

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28/01/2016

Présents : M. M. Dombret, Bourgmestre;  
Mme. L. Delathuy, Conseillère communale, Présidente;  
MM. D. Servais, D. Lerusse, F. Caprasse, Echevins;  
Mmes. M. Kinnart, , C. Wollseifen, A. Cardyn, M. Bollinne, J. Pirson;  
MM. C. Linsmeau, Y. Fallais, P. Vanesse, Conseillers ;  
Mme. L. COLLIN, Directrice Générale.

Le Conseil communal,

La Présidente demande d'ajouter un point supplémentaire concernant l'approbation d'un cahier spécial des charges et un point à huis clos  
Après le vote, à l'unanimité, ces points sont ajoutés.

**Objet 01. Procès verbal de la séance du conseil communal du 28/12/2015**

Le procès-verbal de la séance du 28/12/2015 a été approuvé à l'unanimité.

**Objet 02. Achat et renouvellement de concessions.**

<b>Demandeur</b>	<b>Cimetière</b>	<b>N°</b>	<b>Nom concession</b>	<b>Date de demande</b>
Monsieur Bellis Gustave, rue de la Chapelle, 1 à 4254 Geer	Darion	1111	Isidore Bellis - Eva Dejardin	13/01/2016
Monsieur David Lhoest, rue de Rosoux, 11 à 4250 Geer	Hollogne	5310	Les époux Honhon- Salmon	14/01/2016

**Objet 03. Missions de service effectuées par le personnel communal – supplément -  
ratification**

Vu la délibération du 04/03/2015 du Conseil communal, fixant le contingent kilométrique annuel des membres du personnel et notamment pour Madame Aurore Wilmotte, préposée aux garderies;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ce contingent à cause de travaux sur leur itinéraire habituel qui l'a obligée à suivre l'itinéraire de déviation et provoquant donc des kilomètres supplémentaires ;

Vu la délibération du Collège Communal en séance du 18/01/2016 décidant d'adapter le forfait kilométrique de cet agent ;

### **RATIFIE, à l'unanimité**

La décision du 18/01/2016 du Collège communal, modifiant le contingent kilométrique pour l'année 2015 comme suit :

Madame Aurore Wilmotte, (1000km)

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour disposition.

### **OBJET 04. Frais de route des mandataires communaux.**

Attendu que les mandataires communaux, notamment les membres du Collège communal, sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins de l'administration ;

Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier les mandataires qui doivent se déplacer dans l'intérêt de l'administration, des dispositions analogues à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et pour lesquels une circulaire ministérielle précise annuellement les montants applicables;

### **A R R E T E, à l'unanimité**

Article 1 : Les mandataires communaux utilisant pour les déplacements effectués dans l'intérêt de l'administration un moyen de locomotion leur appartenant, bénéficieront d'indemnités kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 décembre 1965 :

#### -Pour l'utilisation d'une voiture automobile :

L'indemnité est celle prévue par le tableau annexé à l'arrêté royal du 18 avril 1985 (Moniteur Belge du 25 mai 1985) :

Le contingent kilométrique annuel autorisé est fixé à :

- 2500 km pour le Bourgmestre ;
- 2500 km pour le 1<sup>er</sup> Echevin ;
- 2500 km pour le 2<sup>ème</sup> Echevin ;
- 2500 km pour le 3<sup>ème</sup> Echevin ;
- 2500 km pour la Présidente du CPAS.

#### -Pour l'utilisation d'un autre moyen de locomotion :

sur production de billets, notes ou déclarations sur l'honneur.

Article 2 : Les bénéficiaires seront tenus de contracter une assurance couvrant l'administration communale contre tous les risques qui découlent d'accidents survenus aux tiers.

Article 3 : La présente délibération est établie pour la période prenant cours le 01/01/2016 pour se terminer le 31/12/2016. Elle sera revue annuellement.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour disposition.

**Objet 05 : Missions de service effectuées par le personnel communal - Autorisation d'utiliser leur véhicule personnel.**

Attendu que certains membres du personnel communal sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins de l'administration ;

Vu le règlement pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel communal, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23/05/2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier certains membres du personnel communal qui doivent se déplacer dans l'intérêt de l'administration, des dispositions analogues à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et pour lesquels une circulaire ministérielle précise annuellement les montants applicables;

**A R R E T E**, à l'unanimité

**Article 1** : Les membres du personnel communal, dont les noms suivent, sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des missions de service :

Madame Laurence COLLIN, Directrice générale ;  
Madame Frédérique TILLEUX, employée d'administration ;  
Madame Marie-Thérèse JACQUES, employée d'administration  
Monsieur Claudy VALENTIN, employé d'administration ;  
Monsieur Sébastien CHARLIER, employé d'administration ;  
Madame Fabienne PIRSON, directrice d'école ;  
Madame Sonia FUMAL, employée à l'école primaire  
Madame Aurore WILMOTTE, préposée aux garderies ;  
Monsieur Jean DORN, écopasseur  
Monsieur Georges VANEETVELD, agent constatateur ;  
Monsieur Eric CORNET, employé d'administration ;  
Madame Valérie JACQUEMIN, employée d'administration ;  
Madame Farida SADI, employée d'administration ;  
Madame Karine PINDEVILLE, agent technique:  
Monsieur Hervé EVRARD, agent technique:

**Article 2** : Le contingent kilométrique annuel est fixé comme suit :

Madame Laurence COLLIN :	1500 km
Madame Frédérique TILLEUX :	1500 km
Madame Marie-Thérèse JACQUES :	500 km
Monsieur Claudy VALENTIN :	1000 km
Monsieur Sébastien CHARLIER :	1000 km
Madame Fabienne PIRSON:	2500 km
Madame Sonia FUMAL:	1250 km
Madame Aurore WILMOTTE:	1000 km
Monsieur Jean DORN :	1000 km
Monsieur Georges VANEETVELD:	1000 km
Monsieur Eric CORNET :	500 km
Madame Valérie JACQUEMIN:	500 km
Madame Farida SADI:	800 km
Madame Karine PINDEVILLE:	1000 km
Monsieur Hervé EVRARD:	1000 km

**Article 3** Les bénéficiaires seront tenus de contracter une assurance couvrant l'administration communale contre tous les risques qui découlent d'accidents survenus aux tiers. (RC)

**Article 4** : La présente délibération est établie pour la période prenant cours le 01/01/2016 pour se terminer le 31/12/2016. Elle sera revue annuellement.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour disposition.

## **Objet 06. Personnel communal – Allocation de fin d'année pour l'exercice 2015**

**Reprend** à sa charge la décision prise par le Collège Communal en séance du 14/12/2015 relative à l'allocation de fin d'année 2015, à savoir :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la susdite loi ;

Vu la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, et spécialement son article 1er ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu les circulaires n°647 et 648 du 25 novembre 2015 du Ministre fédéral de la Fonction publique, parues au Moniteur belge ce 1er décembre 2015 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal;

Considérant que l'article 36-2° du statut pécuniaire précise notamment que la partie forfaitaire est fixée chaque année par circulaire ministérielle;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la portée de l'article 36 susvisé, à tout le moins pour la prime à octroyer et à verser au personnel pour l'année 2015;

Considérant que le statut pécuniaire ne visant pas expressément l'arrêté royal du 23 octobre 1979, la circulaire n°648 ne semble pas devoir s'appliquer ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'application de la circulaire n°647 du 25 novembre 2015;

Considérant l'état des finances communales pour 2015 ;

**DECIDE** par 10 voix pour et 3 voix contre. (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

**Article 1er** : A l'article 36-2° du statut pécuniaire du personnel communal, l'indication « Le montant de la partie forfaitaire est fixée chaque année par circulaire ministérielle » doit être interprétée comme visant les membres du personnel des ministères fédéraux, tels qu'ils ont été repris à l'article 1er de la loi du 22 juillet 1993 susvisée. La partie forfaitaire s'élève à **710,4228€**.

**Article 2** : Pour le calcul de l'allocation de fin d'année pour 2015, l'administration communale appliquera la circulaire n°**647** du 25 novembre 2015 du Ministre fédéral de la Fonction publique.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Directeur Financier

## **Objet 07. Je cours pour ma forme - Approbation de la convention avec l'ASBL Sport et Santé**

Vu qu'il convient de développer les activités sportives au sein de la commune de Geer ;

Vu que l'asbl « Sport et Santé » propose un programme d'initiation à la course à pied pour toutes les catégories d'âge ;

Vu le succès rencontré lors des éditions précédentes;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire pour la participation communale sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire si le nombre de participants n'est pas suffisant ;

**APPROUVE**, à l'unanimité

**Article 1er.** La convention avec l'ASBL Sport et Santé ci-dessous ;

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**Programme « je cours pour ma forme »**

Entre la Commune de Geer, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Michel Dombret, Bourgmestre, et Madame Laurence Collin, Directrice Générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal  
Rue de la fontaine 1, 4250 Geer

ci-après dénommée la Commune,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2016 par session de 12 semaines.

**Article 2 – Durée**

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2016, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
- Sessions printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Sessions été (début des entraînements en juin/juillet)
- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

**Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé**

- L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune.
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune un syllabus reprenant les plans et le livre officiel « je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira aux participant(e)s un carnet entraînement-santé, les diplômes de réussite (selon les niveaux).
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

#### **Article 4 - Obligations de la Commune**

La Commune offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un animateur ou plusieurs animateurs socio-sportif(s) chargé(s) d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser les logos officiels "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo. Attention, nouveau logo dès janvier 2016.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme forfaitaire :
  - de 240 € HTVA ou 290,40 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2<sup>ème</sup> animateur formé à la même session, au

même niveau de formation, le prix est de 120 € HTVA ou 145,20 € TVAC (50%).  
-et la somme forfaitaire de 200 € HTVA ou 242 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par session de 12 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.)

Un bon de commande pour un montant de 774,40 euros sera établi à cet effet pour l'année 2016.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2, sauf si la commune prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

## **Article 5 - Divers**

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 euros par session de 3 mois. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune.

## **Article 6 – Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Geer, le 28/01/2016 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Sport & Santé

Pour la Commune

Le Responsable

Le Bourgmestre

Jean-Paul BRUWIER

Michel Dombret

La directrice générale

Laurence Collin

**Article 2.** De transmettre la présente à l'ASBL Sport & Santé pour disposition

**Objet 08. Ordonnance générale de police administrative;**

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 117, 119, 119 bis et 135§2 ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes et son arrêté d'application ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, laquelle abroge le titre X du Code pénal en date du 1er avril 2005 ;

Vu la circulaire OOP 30bis du 3 janvier 2005 concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi communale et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles 21 et 22 du Titre IV – chapitre II de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses ;

Vu la circulaire OOP 30ter du 10 novembre 2005 explicitant la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale en vertu de la loi du 20 juillet 2005 susvisée;

Vu l'Ordonnance générale de police administrative du 11 janvier 2006 modifiée en date du 01 décembre 2014;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique et de la sécurité publique ;

Attendu que dans ce but, les zones de police n'ont pas de pouvoir réglementaire propre, que chaque commune est autonome en la matière, mais qu'il convient que les règlements de police soient harmonisés autant que possible afin de faciliter le travail de la police locale, dont les agents peuvent être amenés à intervenir sur le territoire d'autres communes ;

Vu le projet de Règlement général de police rédigé conjointement par les directeurs généraux communaux et la zone de police de Hesbaye ;

Attendu que ledit projet a été présenté au Collège de Police en date du 08/09/2015;

Attendu que ledit projet a été présenté au Parquet de Liège et au Fonctionnaire sanctionnateur provincial ;

**ARRETE**, à l'unanimité

**Article 1er** : L'Ordonnance générale de police administrative de la Commune de Geer, arrêtée le 11 janvier 2006 et modifiée en date du 01 décembre 2014, est abrogée et remplacée par le Règlement général de police ci-annexé.

**Article 2** : L'article 1er entrera en vigueur au plus tard, cinq jours de calendrier après la signature du protocole de collaboration avec le Parquet.

**Article 3** : Le Règlement général de police sera transmis au Gouvernement provincial et publié conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Objet 09. Marché public - Fourniture de matériaux pour trottoirs - Approbation des conditions et du mode de passation**



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/F/001 relatif au marché "Fourniture de matériaux pour trottoirs" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Béton maigre et stabilisé, cailloux et géotextile), estimé à 8.264,87 € hors TVA ou 10.000,49 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Blocs bordures, palissade, ciment, klinkers, géotextile et sable), estimé à 8.264,06 € hors TVA ou 9.999,51 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/73160 projet 20160012;

**DECIDE**, à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2016/F/001 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux pour trottoirs", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** De financer cette dépense sur fonds propres avec le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/73160 projet 20160012.

## **Objet 10. Construction salle polyvalente - Convention de cession de marché de l'auteur de projet**

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale **ECETIA Intercommunale**, spécialement l'objet social de son secteur « Immobilier » dont la Commune de Geer est coopérateur.

Considérant que la Commune de Geer souhaite construire une salle polyvalente, Place de la Liberté à Hollogne-sur-Geer, en vue d'organiser des manifestations telles que des réunions, bals, fêtes, banquets, etc.

Considérant que le marché d'études a été attribué par la Commune elle-même, avec l'assistance de la SPI, au bureau d'architecture AIUD.

Vu l'accord-cadre conclu entre la Commune de Geer et ECETIA Intercommunale le 30 juin 2015 afin de réaliser ce projet.

Considérant que par voie de conséquence ECETIA Intercommunale est désormais le maître de l'ouvrage et qu'il est, dès lors, indispensable qu'ECETIA Intercommunale succède la Commune de Geer, en qualité de pouvoir adjudicateur, du marché public de services relatif à la construction d'une salle polyvalente à Hollogne-sur-Geer.

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 passant un marché de services par voie de procédure négociée sans publicité en application de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, pour l'exécution d'une mission d'étude complète comprenant l'élaboration des plans, études et documents nécessaires à la construction d'une salle polyvalente et fixant les critères de sélection qualitative nécessaires à l'évaluation de la capacité financière, économique et technique des candidats.

Vu la décision du Conseil communal de Geer du 04 novembre 2013 attribuant la marché à l'Atelier Architecture A.I.U.D. en qualité d'adjudicataire en vue de la construction dudit bâtiment.

Vu la décision du Service Public de Wallonie, Service de l'Urbanisme d'octroyer, le 26 novembre 2015, le permis d'urbanisme sollicité par la Commune de Geer.

Vu le projet de convention de cession de marché d'études (ci-dessous).

**DECIDE**, par 10 voix pour, 3 voix contre, (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

**Article 1** : de marquer accord sur les termes du projet de convention de cession de marché d'études et de signer celle-ci.

**Article 2** : de transmettre la présente à ECETIA pour disposition.



**CONVENTION DE CESSIION DU MARCHÉ D'ÉTUDES RELATIF À LA CRÉATION D'UNE SALLE POLYVALENTE À HOLLOGNE-SUR-GEER**

Entre :

L'**Administration Communale de GEER**, dont le siège administratif est établi 4250 GEER, Rue de la Fontaine, 1,, valablement représentée aux fins des présentes par son Collège communal, en la personne de Monsieur Michel DOMBRET, Bourgmestre et de Madame Laurence COLLIN, Directeur général, ci-après « Commune de Geer ou le cédant » ;

et

La société intercommunale constituée sous forme de société coopérative à responsabilité limitée **ECETIA INTERCOMMUNALE**, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Sainte-Marie 5/5, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0227.486.477, valablement représentée aux fins des présentes par

Monsieur Jean-Pierre Hupkens, Président et Madame Sylvianne Portugaels, Coordinatrice, ci-après « Ectia ou le cessionnaire » ;

et

L'Atelier d'architecture **A.I.U.D sprl**, dont le siège social est établi à 4020 Liège, Chaussée des Prés 59, adjudicatrice du marché d'études relatif à la création d'une salle polyvalente à Hollogne-sur-Geer, ci-après « l'adjudicataire ».

#### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Considérant que la Commune de Geer souhaite construire une salle polyvalente, Place de la Liberté à Hollogne-sur-Geer, en vue d'organiser des manifestations telles que des réunions, bals, fêtes, banquets, etc.

Considérant qu'ECETIA Intercommunale est une société coopérative intercommunale et dispose d'un secteur « Immobilier » lequel a, entre autres, comme activité la location de biens immobiliers à ses coopérateurs communaux, provinciaux et autres pouvoirs publics.

Vu que la Commune de Geer est affiliée audit secteur « Immobilier » ;

Vu l'accord-cadre conclu entre la Commune de Geer et ECETIA Intercommunale le 30 juin 2015 afin de réaliser ce projet.

Considérant que par voie de conséquence ECETIA Intercommunale est désormais le maître de l'ouvrage et qu'il est, dès lors, indispensable qu'ECETIA Intercommunale succède la Commune de Geer, en qualité de pouvoir adjudicateur, du marché public de services relatif à la construction d'une salle polyvalente à Hollogne-sur-Geer.

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 passant un marché de services par voie de procédure négociée sans publicité en application de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, pour l'exécution d'une mission d'étude complète comprenant l'élaboration des plans, études et documents nécessaires à la construction d'une salle polyvalente et fixant les critères de sélection qualitative nécessaires à l'évaluation de la capacité financière, économique et technique des candidats.

Vu la décision du Conseil communal de Geer du 04 novembre 2013 attribuant la marché à l'Atelier Architecture A.I.U.D. en qualité d'adjudicataire en vue de la construction dudit bâtiment.

Vu la décision du Service Public de Wallonie, Service de l'Urbanisme d'octroyer, le 26 novembre 2015, le permis d'urbanisme sollicité par la Commune de Geer.

Considérant qu'ECETIA Intercommunale reconnaît avoir eu connaissance de l'ensemble des pièces administratives et contractuelles touchant au marché susmentionné, lesquelles sont jointes aux présentes comme il est dit à l'article 8 ci-après, et acceptant, sans réserve, de reprendre à son compte cette entreprise et de la poursuivre en lieu et place du cédant.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Article 1 :**

La Commune de Geer cède à ECETIA Intercommunale, qui accepte, le marché de services relatif à l'étude de la construction d'une salle polyvalente à Hollogne-sur-Geer.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et obligations nés ou à naître concernant le marché cédé.

ECETIA Intercommunale se substitue donc entièrement à la Commune de Geer vis-à-vis de l'adjudicataire pour continuer l'exécution du marché susmentionné dans les limites prédécrites et au prix de la soumission initial et ce, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges.

## **Article 2 :**

L'adjudicataire reconnaît en contresignant les présentes, tant le principe de la cession que l'ensemble de ses conséquences juridiques et déclare les accepter sans réserve.

L'adjudicataire libère de ce fait entièrement la Commune de Geer de ses obligations pour les prestations attachées au marché d'étude et reconnaît que leur exécution sera assurée par ECETIA Intercommunale dans les conditions déterminées audit marché en qualité de maître de l'ouvrage et seul cocontractant.

## **Article 3 :**

La Commune de Geer cède à ECETIA Intercommunale le permis d'urbanisme relatif au marché d'étude octroyé le 26 novembre 2015.

S'il s'avère que l'introduction d'un second permis d'urbanisme est nécessaire, ECETIA Intercommunale s'engage également à payer les honoraires liés à cette mission complémentaire, conformément au point D de l'offre remise par l'Atelier d'architecture A.I.U.D sprl le 13/09/2013.

## **Article 4 :**

Le cessionnaire ne pourra se prévaloir des formalités nécessaires à la présente cession du marché pour revendiquer une quelconque prolongation de délai.

## **Article 5 :**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les trois parties.

## **Article 6 :**

Toute correspondance relative à l'exécution de la présente convention doit être adressée à Ecetia Intercommunale à l'adresse suivante : ***Ecetia Intercommunale SCRL, rue Sainte-Marie, 5 / 5 à 4000 Liège.***

## **Article 7:**

Tout litige qui surviendrait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de Liège.

## **Article 8 :**

Copie de l'ensemble des documents relatifs au marché d'études objet des présentes y restera annexée comme en faisant partie intégrale, à savoir :

- 1- La décision du Conseil communal de Geer, séance du 25 juin 2013, approuvant le cahier spécial des charges n° 2012-299, arrêtant le mode de passation et le montant estimé du marché relatif à la « Salle polyvalente à Hollogne-sur-Geer » ;
- 2- La décision du Collège communal de Geer, séance du 25 juin 2013, décidant de consulter un certain nombre de firmes dans le cadre de la procédure négociée ;
- 3- Le cahier spécial des charges ;
- 4- La décision du Conseil communal de Geer, séance du 04 novembre 2013, d'attribution du marché d'étude à l'Atelier d'architecture A.I.U.D sprl ;

- 5- La décision d'octroi du permis d'urbanisme du 26 novembre 2015 octroyée par le S.P.W., tel que sollicité par l'Administration communale de Geer en date du 12 mars 2015.

Fait en trois exemplaires, à Liège, le XX janvier 2016

**Pour la Commune de Geer,**

**PAR LE CONSEIL :**

\_\_\_\_\_  
Madame Laurence COLLIN  
Directeur général

\_\_\_\_\_  
Monsieur Michel DOMBRET  
Bourgmestre

**Pour ECETIA Intercommunale :**

\_\_\_\_\_  
Madame Sylvianne Portugaels  
Coordinatrice

\_\_\_\_\_  
Monsieur Jean-Pierre Hupkens  
Président

**Pour l'Atelier d'architecture A.I.U.D sprl:**

### **Objet 11. ECETIA – approbation réalisation de travaux maison rue du Centre 22**

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale **ECETIA Intercommunale**, spécialement l'objet social de son secteur « Immobilier » dont la Commune de Geer est coopérateur.

Considérant que la Commune de Geer souhaite construire une salle polyvalente, Place de la Liberté à Hollogne-sur-Geer, en vue d'organiser des manifestations telles que des réunions, bals, fêtes, banquets, etc.

Considérant que cette salle est située derrière la maison d'habitation rue du centre 22, à 4250 Geer, cadastrée 3<sup>ème</sup> division, section B, n°202h et propriété de la commune de Geer ;

Vu l'accord-cadre conclu entre la Commune de Geer et ECETIA Intercommunale le 30 juin 2015 afin de réaliser ce projet.

Considérant que ECETIA Intercommunale est le maître de l'ouvrage du marché public de services relatif à la construction de la salle polyvalente à Hollogne-sur-Geer.

Vu le métré estimatif ci-joint relatif aux travaux établi par la SPI et l'auteur de projet, Bureau d'architecture AIUD.

Considérant que le montant de ces travaux s'élève à 31.352,80 EUR HTVA.

**DECIDE**, par 10 voix pour, 3 voix contre, (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

**Article 1** : d'autoriser ECETIA Intercommunale SCRL à réaliser les travaux repris dans le métré ci-annexé dans la maison sise rue du centre, 22 à 4250 Geer et de s'engager de s'engager à rembourser intégralement le coût desdits travaux (soit 31 352,80 HTVA, 37.936,89 EUR TVAC) à ECETIA Intercommunale SCRL.

**Article 2** : de transmettre la présente à ECETIA Intercommunale SCRL et à la SPI pour disposition.

Salle polyvalente de Hollogne-sur-Geer		TM	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total
<b>PARTIE ARCHITECTURE</b>						
<b>Tome 2a : Superstructure</b>						
22.30	a	SABLAGE DE BRIQUES EXISTANTES	QF	167,60	55,00	9.218,00
22.35	a	JOINTOYAGE DE BRIQUES EXISTANTES	QF	167,60	15,00	2.514,00
<b>Tome 4a : Portes et fenêtres extérieures</b>						
<b>RDC</b>						
40.11		FENETRES FIXES ET OUVRANTES EN PROFILES ALUMINIUM	PM			
40.11 A		ME 01 - Ensemble des châssis du sas du bâtiment existant (cf. GO 01)				
	a			1,93	500,00	965,93
	b			4,00	500,00	1.998,00
	c			7,25	500,00	3.624,75
40.11 B		ME 02 - Fenêtre fixe	QF	2,08	500,00	1.041,65
40.11 C		ME 03 - Fenêtre fixe	QF	2,08	500,00	1.041,65
40.11 F		ME 14 - Fenêtre ouvrante en oscillo-battant et tombant	QF	1,39	500,00	695,60
40.11 G		ME 15 - Fenêtre fixe	QF	1,90	500,00	947,70
<b>R+1</b>						
40.11 H		ME 16 - Fenêtre ouvrante en oscillo-battant et tombant	QF	1,69	500,00	845,30
40.11 I		ME 17 - Fenêtre ouvrante en oscillo-battant et tombant	QF	1,69	500,00	845,30
40.11 J		ME 19 - Fenêtre ouvrante en oscillo-battant et tombant	QF	1,78	500,00	890,34
40.11 K		ME 21 - Fenêtre ouvrante en oscillo-battant et tombant	QF	1,64	500,00	817,65
40.11 L		ME 22 - Fenêtre ouvrante en oscillo-battant et tombant	QF	1,69	500,00	842,93
40.12		PORTES EN PROFILES ALUMINIUM A COUPEURE THERMIQUE	PM			
40.12 J		ME 20 - Simple porte pleine	QF	2,10	500,00	1.050,00
<b>Tome 5a : Finitions intérieures</b>						
56.41	a	ESCALIER ACIER	QF	1,00	1.500,00	1.500,00
<b>Tome 8a - Peintures et revêtement de sol souple</b>						
82.11 A	a	Maçonnerie extérieure	QF	167,60	15,00	2.514,00
<b>TOTAL intervention sur maison existante</b>						<b>31.352,80</b>

## Objet 12: Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer (33.04) – MB 1 Budget 2015.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 16 décembre 2015 arrêtant la modification budgétaire n°1 du budget 2015 ;

Considérant que ladite délibération a été déposée le 21 décembre 2015 au Secrétariat communal ;

Attendu que la décision du chef diocésain arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 du budget 2015 est parvenue à l'administration le 24 décembre 2015 et qu'il n'a émis aucune remarque :

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Hollogne-Sur-Geer se clôturant comme suit :

Recettes : 15 164,66€

Dépenses : 15 164,66€

Excédent : 0,00€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

### **Objet 13: Motion relative au développement du grand éolien sur le territoire Geerois**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu le permis unique octroyé en date du 30/10/2013 à la société Eneco Belgium et EDF Luminus pour l'extension du parc éolien de Berloz concernant la construction de 7 éoliennes ;

Vu la présence sur les communes de Geer et de Berloz d'un parc de 10 éoliennes répondant aux exigences et aux normes fixées par la Région wallonne en matière de KW ;

Vu la motion adoptée par la CCATM en sa séance du 17 décembre 2015 rédigée comme suit :

*« A l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote, la C.C.A.T.M. décide*

*\* que l'implantation éolienne sur le territoire de la commune de Geer est à son maximum ;*

*\* plus aucune demande de permis d'implantation éolien ne sera acceptée ;*

*\* réaffirme sa solidarité avec les CCATM de Hannut et de Waremme »*

Vu le rapport défavorable du Collège communal de Geer en sa séance du 01/06/2015 ;

Vu le rapport défavorable du Collège communal de Geer en sa séance du 16/11/2015 ;

Considérant que toute demande d'un nouveau parc éolien induirait le non-respect du cadre de référence par rapport à l'encerclement, l'interdistance et la covisibilité ;

Considérant que plusieurs parcs éoliens sont déjà construits sur les communes frontalières et provoquent déjà l'effet d'encerclement pour notre commune ;

Considérant que la commune est à son quota maximum d'un point de vue de l'implantation des éoliennes ;

**DECIDE**, à l'unanimité

**Article 1.** De refuser toute nouvelle demande de projet d'implantation d'éoliennes sur la commune de Geer.

**Article 2.** De refuser toute implantation d'éoliennes qui feraient partie d'un projet déposé dans une commune limitrophe

La présente délibération sera transmise aux Collèges communaux et CCATM des communes environnantes ;

La présente délibération sera transmise au Ministre régional compétent, Monsieur Di Antonio, Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire.

**Objet 14. Marché public - Salle Marius Petank's club à Omal – Remplacement de l'aérotherme en urgence - Ratification (2016/T/003)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 al.3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 al.2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident.

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6900,00€ hors TVA ou 8349,00€, 21% TVA comprise ;

Vu que l'aérotherme est défectueux et que le club de pétanque organise toujours des manifestations ;

Vu les conditions climatiques du moment il est indispensable d'avoir du chauffage pour accueillir les personnes dans la salle ;

Vu que la dépense peut être engagée sur l'article 124/12360 projet 20160002 mais que le budget n'est pas disponible;

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1er.** De ratifier la décision du Collège Communal du 25/01/2016 de passer le marché de remplacement en urgence de l'aérotherme de la salle du Marius Petank's club.

**Article 2.** De ratifier la décision du Collège Communal du 25/01/2016 arrêtant la description technique N° 2016/T/003, la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et approuvant le montant estimé du marché à 6900,00€ hors TVA ou 8349,00€, 21% TVA comprise

**Article 3.** : D'imputer la dépense sur le crédit inscrit à l'article du budget extraordinaire 421/72360 (n° de projet 20160002).

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

L. Collin.

M. Dombret.

---



## Questions d'actualité 28/01/2016

Joëlle Pirson, Conseillère communale, au conseil précédent nous avons voté une réparation en urgence et le travail n'est pas encore effectué ?

Dominique Servais, Echevin, répond que tous les marchés ont été attribués en décembre. L'entrepreneur désigné a reçu le bon de commande.

Francis Caprasse, Echevin, ajoute que le travail est prévu pour le 15/02/2016 et qu'il faut tenir compte des conditions climatiques pour réaliser les travaux.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si le Commissaire Voyer est venu dans le cadre des problèmes de stationnement dans le Manil ?

Dominique Servais, Echevin, répond que des contacts ont été pris mais qu'il n'y a toujours pas de réponse.

Francis Caprasse, Echevin, ajoute que la voirie s'est rendue sur place pour tenter de trouver une solution et placer un aménagement provisoire en attendant la visite du Commissaire Voyer.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande ce qu'il en est du terrain pour les jeunes à côté du chalet pour le circuit de voiture.

Michel Dombret, Bourgmestre, répond qu'il a contacté les jeunes et leur a dit : dès que le terrain est propre et déneigé, ils pourront l'utiliser.

Yves Fallais Conseiller communal, demande s'ils peuvent utiliser le petit garage devant le chalet pour du rangement ?

Michel Dombret, Bourgmestre, répond que non. Il faut d'abord régulariser le chalet et pour ce faire des travaux à la toiture doivent être réalisés.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande ce qu'il en est de la situation avec les rats rue de Boëlhe à Geer ?

Francis Caprasse, Echevin, répond que l'administration a donné du produit mais qu'il faut voir le nombre de rats qu'il y a.

Le service de dératisation a été contacté pour que des produits soient mis par des professionnels.

Michel Dombret, Bourgmestre, répond qu'il faut l'accord des propriétaires pour que la société de dératisation puisse intervenir. Il y a une facturation, certaines communes possèdent un contrat, à Geer il n'y en a pas pour une intervention chez un privé. Il faudra revoir au prochain contrat.

Michèle Kinnart, Conseillère, les sachets distribués par la société sont-ils suffisants ?

Joëlle Pirson, Conseillère communale, dit qu'elle a reçu une demande suite à l'accident survenu rue des Peupliers. Des riverains demandent un aménagement pour réduire la vitesse dans la rue.

Dominique Servais, Echevin, répond que la personne a reconnu avoir glissé sur des pierres.

Pour réduire la vitesse quand on arrive dans une zone habitée, l'idéal est d'avoir un marquage au sol avec des zones de parking et des chicanes. Cette forme de ralentisseur est légiférée et doit aussi être approuvée par le commissaire voyer. Une étude est en cours à l'administration. Il faut tenir compte des engins agricoles, des courses cyclistes et autres.

Francis Caprasse, Echevin, ajoute qu'il existe d'autres moyens comme des bandes de pavés de rue au cimetière à Hannut.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si on peut installer des smileys dans les longues lignes droites.

Dominique Servais, Echevin, répond qu'on peut le faire mais le problème c'est l'installation des futs.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande le nom du nouveau Directeur Financier.

Michel Dombret, Bourgmestre, répond qu'il s'agit de Monsieur Tilman André pour la commune.

Pour le CPAS, c'est toujours Bernard Delattre.

Philippe Vanesse, Conseiller communal, remercie le Bourgmestre pour l'organisation du souper communal.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si le chapiteau va rester en place. Une tirette est détachée et le toit de l'extension est déchiré.

Michel Dombret, Bourgmestre, répond qu'il a pris contact avec le fournisseur et qu'il va remettre tout en ordre. Le coût pour 2015 équivaut à 6 mois de location et ce sera le même montant pour 2016. Il faut revoir avec le fournisseur la superficie adéquate et ce en fonction de la manifestation.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si la commune doit encore payer quelque-chose.

Michel Dombret, Bourgmestre, répond qu'il reste un solde de 395 €. Le chapiteau a été entièrement payé par les comités locaux organisateurs.

Dominique Servais, Echevin, ajoute qu'en 2016 beaucoup de manifestations sont prévues.